Arrêté Municipal
Temporaire **n° PM 484/2026**
Stationnement et arrêt interdits
Esplanade Pierre Campech, à partir du n° 9
jusqu'au Monument aux Morts
Cérémonie de Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918
Mercredi 11 novembre 2026 de 09h00 à 13h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle, concernant la Cérémonie de Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918,** en date du **21 octobre 2026** ;

Considérant que pour permettre l'exécution de **la Cérémonie**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **Esplanade Pierre Campech à partir du n° 9 jusqu'au Monument aux Morts,** en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de **la Cérémonie** ;

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des participants à la cérémonie, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la règlementation du stationnement et de l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **Esplanade Pierre Campech à partir du n° 9 jusqu'au monument aux morts**, en agglomération, sur la commune de FRONTON.

Ces dispositions entreront en vigueur **mercredi 11 Novembre 2026, de 09h00 à 13h00,** heure à laquelle les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

ARTICLE 4
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 octobre 2026
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON
Haute-Garonne

Hugo CAVAGNAC